

## ADMINISTRATION

### AUTORITÉS ADMINISTRATIVES INDÉPENDANTES ET ÉTABLISSEMENTS SOUS TUTELLE

Agence de la biomédecine

#### Décision du 10 juin 2011 portant agrément pour la pratique des activités de diagnostic biologique effectué à partir de cellules prélevées sur l'embryon *in vitro* en application des dispositions de l'article L. 2131-4-2 du code de la santé publique

NOR : ETSB1130596S

La directrice générale de l'Agence de la biomédecine,

Vu le code de la santé publique, et notamment les articles L. 2131-4-2, R. 2131-3 à R. 2131-5-4, R. 2131-22-2 ainsi que les articles R. 2131-30 et suivants ;

Vu la décision n° 2006-42 du 26 décembre 2006 fixant la composition du dossier de demande d'agrément prévu à l'article R. 2131-5-1 du code de la santé publique ;

Vu la délibération n° 2006-CO-06 du conseil d'orientation de l'Agence de la biomédecine en date du 12 avril 2006 fixant les critères d'agrément des praticiens pour exercer les activités de diagnostic biologique effectué à partir de cellules prélevées sur l'embryon *in vitro* en application de l'article L. 1418-4 du code de la santé publique ;

Vu la demande présentée le 24 janvier 2011 par M. Paul BARRIERE aux fins d'obtenir un agrément pour pratiquer le prélèvement cellulaire sur l'embryon obtenu par fécondation *in vitro* ;

Vu les informations complémentaires apportées par le demandeur ;

Vu l'avis des experts en date du 27 mai 2011 et du 9 juin 2011 ;

Considérant que M. Paul BARRIERE, médecin qualifié en biologie de la reproduction, est notamment titulaire d'un diplôme de maîtrise en biologie humaine et d'un doctorat en sciences de la vie et de la santé ; qu'il a exercé l'activité de prélèvement cellulaire sur l'embryon obtenu par fécondation *in vitro* au sein du département de biologie de la reproduction du centre hospitalier régional universitaire de Montpellier de 2009 à 2010, sous la responsabilité d'un praticien agréé, qu'il exerce les activités biologiques d'assistance médicale à la procréation au sein du laboratoire de biologie de la reproduction et du développement du centre hospitalier universitaire de Nantes depuis 1984 et en tant que praticien agréé depuis 1996 et qu'il justifie donc de la formation et de l'expérience requises,

Décide :

#### Article 1<sup>er</sup>

M. Paul BARRIERE est agréé au titre de l'article R. 2131-22-2 pour pratiquer le prélèvement cellulaire sur l'embryon obtenu par fécondation *in vitro*.

#### Article 2

Le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans. En cas d'urgence, il peut être suspendu à titre conservatoire, pour une durée maximale de trois mois, par le directeur général de l'Agence de la biomédecine. L'agrément peut également être retiré, selon les modalités prévues par les dispositions des articles du code de la santé publique susvisés, en cas de violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables au diagnostic prénatal et au diagnostic biologique effectué à partir de cellules prélevées sur l'embryon conçu *in vitro*, de violation des conditions fixées par l'agrément, ainsi qu'en cas de volume d'activité ou de qualité des résultats insuffisants au regard des critères fixés par le directeur général de l'Agence de la biomédecine après avis de son conseil d'orientation.

#### Article 3

Le directeur général adjoint chargé des ressources de l'Agence de la biomédecine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* santé, protection sociale, solidarité.

Pour la directrice générale et par délégation :

*La directrice juridique,*

A. DEBEAUMONT